

GE_GERICHTE P/6899/2018 vom 28. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6899_2018

FR: GE_GERICHTE P/6899/2018 du 28 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/6899/2018 del 28 agosto 2024

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; INDEMNITÉ (EN GÉNÉRAL) | aCP.190; aCP.189; CP.40; CO.47; CO.49; CPP.433

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2023 du 13 avril 2023 consid. 2.1.2). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2022 du 7 août 2023 consid. 3.1.2; 6B_174/2022 du 12 janvier 2023 consid. 5.1.3) sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de déclarations contre déclarations, dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des

déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1). Le fait d'attendre longtemps avant de déposer plainte pénale correspond à un phénomène courant chez les victimes d'infractions sexuelles et ne remet pas en cause la crédibilité générale des déclarations de la victime (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1). On parle de témoin par oui-dire (" vom Hörensagen "; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2.2). Le témoin par oui-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai (ATF 148 I 295 consid. 2.4). L'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée réalisée sur mandat du prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2020 du 24 juin 2020, consid. 2.5).

2.1.2. L'art. 189 al. 1 du Code pénal [CP], dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, sanctionne quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. À teneur de l'art. 190 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, quiconque, dans les mêmes circonstances, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel se rend coupable de viol. Les art. 189 et 190 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel ou une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. Les art. 189 et 190 CP ne protègent des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4). Le viol et la contrainte sexuelle supposent ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 1.2 ; 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.2.1). En introduisant par ailleurs la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les

cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 du 22 février 2024 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le viol et la contrainte sexuelle sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1^{er} mai 2023 consid. 2.3). Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.4.1).

2.2.1. Les art. 189 et 190 CP institués par la loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024, n'apparaissent pas plus favorables que les art. 189 et 190 CP en vigueur au moment des infractions poursuivies, lesquelles doivent donc être jugées d'après l'ancien droit (art. 2 CP).

2.2.2.1. Les versions des parties sont contradictoires. A_____ est demeurée constante dans ses accusations. C_____ est resté constant dans ses dénégations. Appuient l'accusation les éléments suivants : Auditionnée à de réitérées reprises, A_____ a tenu le même discours, donné la même description des faits. Elle s'est montrée authentique aux débats d'appel. A_____ s'en est ouverte à des tiers, soit à ses amies et collègue de travail. Elle l'a fait dès le lendemain des faits, c'est-à-dire immédiatement. À cet égard, les témoignages J_____, K_____ et M_____ convergent. À supposer qu'on puisse y voir des divergences, la partie plaignante n'a pas varié sur l'essentiel, soit sur la survenance de violences physiques et sexuelles. Elle a ainsi décrit, selon ces témoins, une nuit d'horreur, de violence terrible et à répétition. Elle a énoncé des actes de nature sexuelle, dont un doigt dans l'anus et une fellation, profonde, avec perte de connaissance ; tout comme le fait que le cité se mettait à califourchon sur elle, la (re)prenait et que " ça patinait ". Elle avait essuyé des gifles et s'était fait empoigner les cheveux, décrivant un épisode incessant, durant lequel elle avait eu mal. Elle avait pensé ne pas pouvoir s'en sortir, y échapper. Le mot " viol " n'a pas été prononcé, selon les témoins. Cet élément doit toutefois être relativisé. Les trois interlocutrices de l'appelante, auxquelles s'ajoute V_____, ont compris qu'elle faisait état de ce qu'elle avait été violée. Cette conclusion était " tellement claire " à leurs yeux – " tout [le] laissait croire ". Elle l'était à ce point que le témoin J_____ s'est agacée de ce que A_____ ne le mentionne pas expressément, s'en montrant visiblement incapable. Témoins par ouï-dire, relatant ce que l'appelante leur avait rapporté, J_____, K_____ et M_____ ont également été les témoins directs de l'attitude, de l'état dans lequel se trouvait A_____ en s'adressant à elles. Sa voix était cassée, démolie. Elle était agitée, fébrile, en boucle. Mais aussi tourmentée, dépassée, ne comprenant pas ce qu'il s'était passé. Elle était affectée, perturbée. Autant de qualificatifs parlants. Au point qu'il lui a été suggéré de consulter un thérapeute. Le témoin M_____ a trouvé l'appelante fondamentalement changée suite aux faits, la décrivant ahurie, comme folle, ne se maîtrisant plus et en parlant tout le temps. P_____ ne fait pas

exception. La partie plaignante s'est confiée à elle comme aux autres. Certes, ce témoin soutient ne pas avoir compris que A_____ évoquait une contrainte sexuelle. Mais cette allégation doit être tempérée. D'abord, le témoin a menti sur la nature de ses relations avec le prévenu, en taisant le fait qu'elle entretenait des relations sexuelles suivies avec lui, ce qui donne à penser qu'elle a pu minimiser la gravité des faits rapportés. Ensuite, le témoin a concédé que l'appelante faisait bien état, dans sa compréhension, d'une relation sexuelle qui s'était mal passée, suffisamment pour qu'elle soit encline à la diriger vers la police, la justice. Ce témoignage est donc à charge au même titre que les précédents. Dans les jours qui ont suivi, la partie plaignante a consulté un psychiatre en semi-urgence. Selon ce thérapeute, entendu comme témoin, A_____ l'avait approché car elle avait été contrainte sexuellement quelques jours plus tôt. Si elle n'avait pas usé des mots " pénétration vaginale " ou " viol ", elle avait bien évoqué une relation sexuelle – il était " évident " qu'on parlait d'une telle relation – et le fait que C_____ avait abusé d'elle. La patiente souffrait ; elle formulait clairement une chose à laquelle elle n'avait pas consenti. Son récit était cohérent. Le témoignage du Dr. Q_____ corrobore ainsi sa conclusion écrite : " Etat de stress après un rapport sexuel subi sans consentement / viol ". De même, un état de stress post-traumatique a été diagnostiqué par le Dr. L_____, un mois après les faits, à mettre en lien avec ceux-ci – en 2006/2007 la patiente ne présentait pas un tel état. Référence faite au témoignage de ce praticien, la survenance d'une agression sexuelle lui avait paru évidente. La partie plaignante avait évoqué une " baston " et fait état d'actes de nature sexuelle. À l'évocation des violences, à son cabinet, elle se trouvait partiellement en état de choc, le stress étant aigu avec réviviscences, le tout raconté en boucle, " comme dans un film haché ", ainsi que le font les personnes traumatisées. Spécialiste EMDR, le témoin a certifié que l'état de stress post-traumatique objectivé ne pouvait être simulé. Le récit de la patiente était donc fortement plausible. L'expert privé U_____ va dans ce sens également, relevant à son tour le stress aigu puis post-traumatique – tous deux de faible ampleur selon lui – observés chez A_____ dans les jours et mois ayant suivi les faits. On pouvait ainsi retenir, sur le plan psychologique, une réaction de peur intense lors des faits et une amnésie circonstancielle, avec zone de flou, juste après ceux-ci. Si l'expert privé a critiqué en partie les observations du Dr. L_____, il a validé celles du Dr. Q_____, dont l'ensemble est " cohérent et permet de soutenir l'hypothèse d'une réaction de stress aigu [...] chez une femme qui s'est sentie contrainte à des actes considérés violents ". L'expert privé W_____ confirme la présence d'un état de stress post-traumatique chez l'appelante. Autant d'éléments qui appuient la version de la partie plaignante. Ils tendent à établir la survenance, dans la chambre d'hôtel incriminée, de faits graves, de nature sexuelle, propres à générer les états pathologiques cités. Ils affaiblissent d'autant, partant, la position du prévenu, dont la version consistant à soutenir qu'il n'y aurait eu qu'un bref échange de baisers et de caresses, avant qu'il ne s'y refuse, s'accommode mal avec l'état dans lequel la lésée est rapidement, soudainement, apparue face aux témoins J_____, K_____ et M_____, ainsi qu'à ses thérapeutes. Repousser les avances d'une femme, fût-ce avec véhémence, et ainsi l'éconduire, dans la version du prévenu, est impropre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à générer la peur, l'amnésie circonstancielle et les maux objectivés par les psychiatres et experts privés. Ce n'est au demeurant pas le fait qu'elle aurait été éconduite, que l'appelante a rapporté à ces tiers. Le piège, qu'aurait d'emblée tendu la lésée par l'envoi de messages suggestifs et aguicheurs, dans le but de rencontrer et de pouvoir compromettre l'homme public, n'est pas démontré. Cette hypothèse, évoquée dans un premier temps par le prévenu, n'est d'ailleurs plus plaidée par la défense au stade de l'appel.

À juste titre. Rien à la procédure ne vient assoir une telle machination, un complot ourdi antérieurement à la rencontre du 28/29 octobre 2008. A_____ n'avait pas eu à souffrir de C_____ jusque-là. Elle n'avait pour lui, au contraire, qu'estime et admiration. Et elle n'était pas encore active sur les réseaux sociaux/blogs à cette date – elle ne le sera pas avant 2009, ce que le prévenu concède en appel. Par ailleurs, déjouer le piège de la partie plaignante, dans la chambre d'hôtel, serait impropre à causer à celle-ci, une fois démasquée, la blessure psychologique décrite par les médecins. Enfin, la thèse du complot se concilie mal avec le dépôt d'une plainte pénale dix ans plus tard. En conclusion, les témoignages précités, les certificats/notes médicales, ainsi que les avis d'experts privés emportent conviction, à ce stade, quant aux faits dénoncés par la partie plaignante. 2.2.2.2. Encore convient-il d'analyser les éléments suivants : La date de la séance de dédicace du livre " _____ " n'est vraisemblablement pas celle avancée par A_____, au vu des dates d'impression et de parution des exemplaires grand format et de poche produits. Cet élément n'est toutefois pas déterminant. D'abord, dédicace il y a eu, les parties s'accordant sur ce point. Ensuite, la thèse d'un complot antérieur aux faits a été écartée. Le témoignage AL_____ suggère que le réceptionniste/barman n'a pas pu inviter les parties à libérer leur table et que le matériel de repassage a été directement monté en chambre par le personnel de l'hôtel. Ce qui va dans le sens de la défense. Cela étant, ce témoin n'exclue pas que le prévenu ait pu lui-même porter ce matériel en chambre – a fortiori avec l'aide de l'appelante. Il a réservé cette possibilité tant à la police que lors de la confrontation. Le fait qu'il n'a pu confirmer la présence de sang (menstruations) sur les draps est sans incidence, les parties en faisant toutes deux état. Quant au manque d'insonorisation des chambres, il n'est pas décisif au regard des déclarations des parties, ni l'une ni l'autre ne soutenant avoir fait de bruit – la lésée n'a pas crié. Somme toute, le témoignage AL_____ apparaît donc neutre. Aucun examen gynécologique n'a été entrepris. Aucun médecin n'a été consulté, sous l'angle des violences physiques alléguées (gifles, tapes répétées (visage, yeux, oreilles), morsure (bouche)). L'absence de constat peut certes surprendre. Mais ce point n'apparaît pas davantage décisif. La partie plaignante s'en est expliquée. L'objectif, à ce moment précis, n'était pas de dénoncer le prévenu, de porter plainte, mais de comprendre, d'amadouer voire, en cas d'excuses de celui-ci, de lui pardonner. Ce fait est corroboré par les témoins Q_____ et L_____. À défaut d'une perspective judiciaire, un constat de lésions s'avérait donc inutile. La non-conservation du slip peut s'expliquer par identités de motifs (défaut d'optique judiciaire). En outre, l'appelante a allégué ne pas avoir été blessée – son visage était rouge, en feu, un peu tuméfié. Se rendre chez le médecin, dans ces conditions, apparaissait donc obsolète. Déterminer si des marques auraient pu être observées le lendemain des faits encore relève de la médecine légale pour le surplus, selon le témoin L_____. Quoi qu'il en soit, A_____ a bien consulté un praticien, le Dr. Q_____, la blessure étant psychologique avant tout. Ces points, somme toute, apparaissent donc neutres. L'absence de blessure ou de plaie chez la plaignante conduit toutefois à retenir un usage modéré de la violence, d'une intensité sans doute moindre que celle alléguée, ressentie. À cet égard, que le prévenu ait pu recourir à des voies de fait répétées est plausible, lui qui, dans ses relations sexuelles, peut se montrer brutal et s'adonner au jeu sexuel du " dominant dominé ", incluant des gifles. La présence de sperme ou d'éjaculat sur les extensions capillaires aurait certes assis la culpabilité du prévenu. Mais l'absence de fluide sur celles-ci ne le dispense pas pour autant. On note d'ailleurs que son ADN ne s'y trouve pas, alors qu'il soutient les avoir eues en main. Cet élément apparaît donc neutre, lui aussi. On peine à comprendre ce que la défense entend déduire de leur (long) entreposage

dans un coffre pour le surplus. Les messages antérieurs au 28 octobre 2008 montrent que A_____ était dans la séduction, dans le " rentre dedans " (" Battons le fer quand il est chaud "). Elle l'a d'emblée reconnu à la police, avant de s'en défendre, puis de le concéder à nouveau aux débats de première instance et d'appel. Elle y fait état, outre de son admiration pour l'humaniste, de son " état de grâce ", de ses sentiments (" mon cœur va où il veut ") limpides envers lui, soit l'homme – pas le frère. On peut s'étonner qu'elle ait tu de tels sentiments à ses amies, qui se sont montrées unanimes sur ce point, pour des raisons qu'elle n'explique pas ou peu ; tout comme on peut s'étonner qu'elle ne s'en soit pas ouverte à son thérapeute. Ce dernier s'est dit surpris, émettant l'hypothèse que sa patiente n'avait sans doute pas osé lui en parler. Quoi qu'il en soit, la teneur de ces messages n'est pas déterminante. En effet, ceux-ci se concilient tant avec la version du prévenu qu'avec celle de la partie plaignante : le premier soutient que l'attitude et la tenue vestimentaire de celle-ci, dans le lobby de l'hôtel, puis dans la chambre, était dans le prolongement exact de ce qu'elle avait écrit jusque-là, ce qui apparaît cohérent. Quant au malaise perçu par la seconde lors du café et à l'agression qui s'en serait suivie, ils ne se heurtent pas au fait qu'elle ait pu se montrer séductrice jusque-là (" si séduction il y a eu, elle s'est très mal passée, on a une situation de contrainte sexuelle " selon le témoin Q_____). Ces messages n'apportent donc rien, sous l'angle des faits poursuivis. Autant d'éléments neutres, qui n'affaiblissent en rien l'accusation.

2.2.2.3. Restent les messages postérieurs au 28 octobre 2008. Dans ces messages, la partie plaignante ne reproche pas au prévenu de l'avoir " violée ". Le terme " viol " n'y figure pas, pas plus que l'évocation de violences physiques, a fortiori sexuelles. Leur tonalité ne change que peu, en comparaison des précédents. La partie plaignante continue de faire part de son admiration (" tu es un homme merveilleux "), de sa bienveillance et de ses sentiments (" cher à mon cœur ", " je t'aime "). Objectivement ces messages se concilient mal avec les crimes qu'elle dénonce. Le contraste entre leur contenu et l'horreur décrite aux amies et médecins est saisissant. Même lorsque le ton devient plus réprobateur, voire menaçant (janvier 2009) – la lésée réalisant, à la suivre, avoir été manipulée en lien avec l'appartenance aux " RG " –, le prévenu reste exempt de toute accusation, du moins explicite. Certes, la partie plaignante soutient avoir exprimé des reproches " par paraboles ", à demi-mots. Et sans doute peut-on voir dans ses propos des allusions allant dans ce sens (" Le bon sens voudrait que je n'envoie pas de messages ", " je t'en veux très très très profondément [...] Suis venue à toi avec ma sincérité pour tout bagage et tu m'en as délestée d'entrée [...] S'il y a un jeu c'est bien celui du massacre ; dès lors il suffisait que je lève la main droite pour me faire reprocher de ne pas avoir levé la gauche ", " Je t'ai quittée [...] remuée.. fatiguée.. sale ". Mais force est de constater que ces messages sont dénués de toute dénonciation claire et précise. Ce qui surprend. Cela étant, se cantonner à une interprétation littérale de ceux-ci, comme le fait la défense, n'est pas honnête. Là où la teneur desdits messages serait sans doute rédhibitoire dans un autre dossier, elle ne l'est pas dans la présente cause. Ces messages, en effet, doivent être lus et interprétés à la lumière des déclarations du témoin L_____, qui a expliqué le fonctionnement psychologique de sa patiente dès le 29 octobre 2008, ce qui l'habitait lorsqu'elle les a rédigés – de la détresse –, le premier en particulier. Ils doivent l'être également à l'aune des déclarations des témoins, voire des experts privés. Ainsi, il s'agissait, pour l'appelante, de donner du sens à ce qu'il s'était passé, de prouver sa bonne foi quant au fait qu'elle n'appartenait pas aux " RG " – la méthode d'interrogatoire ayant laissé un sentiment de culpabilité et un besoin de réparation –, d'obtenir des réponses et de faire le deuil de l'agression. Le Dr. U_____ ne soutient pas autre chose. Au-delà de considérations

médicales techniques (absence de dissociation péri- et post-traumatiques, de syndrome de Stockholm et d'emprise perverse) et à supposer qu'il faille voir dans son avis d'expert privé davantage qu'un simple allégué de partie, celui-ci ne conteste pas la signification que le témoin L_____ prêche à ces messages. Il abonde : positionnement ambigu par rapport à l'agresseur présumé, tentative de rapprochement, animé par la volonté d'expliquer les faits par un accident en lien avec un malentendu, volonté d'avoir des réponses et de la considération, volonté de prouver sa loyauté et attente d'excuses. Il convient de ne pas perdre de vue, à cet égard, que les Dr. Q_____ et L_____ ont encouragé leur patiente dans cette voie, car une démarche de compréhension, de conciliation, paraissait bénéfique. En décembre 2009, soit plus d'un an après les faits, l'appelante écrira encore vouloir se montrer " loyale " envers le prévenu, espérant " un geste clair et sans ambiguïté de sa part ". Partant, les messages " paradoxaux " n'ébranlent en rien l'accusation, au regard de l'interprétation qui doit en être faite. Ils montrent la volonté de la partie plaignante de restaurer l'image de C_____, qui doit rester humain et " merveilleux " en dépit des circonstances. En tant qu'ils font allusion au doute, au " rêve d'embrasser ", ils renvoient à la suspicion d'appartenance aux " RG ". Ils sont compréhensibles du point de vue de la psycho-traumatologie, selon le témoin L_____. Même à retenir que l'appelante ait menti au Dr. L_____ sur la nature de ses sentiments, possiblement – il ne l'exclut pas – amoureux, susceptibles d'avoir perduré après les faits – le thérapeute est tributaire de ce que le patient veut bien lui dire –, il n'en subsisterait pas moins, comme l'a souligné ce témoin, le " tableau clinique ". Or le tableau clinique ne peut être simulé.

2.2.2.4. Les faits postérieurs à janvier 2009 appellent les considérations suivantes :

La partie plaignante a été active sur les réseaux sociaux dès avril 2009. Elle a alimenté des blogs et créé le sien (vers décembre 2009). Elle a été en contact avec des femmes ayant des griefs à l'encontre du prévenu, dont V_____, ancienne maîtresse, et AE_____, plaignante dans la procédure française. Les propos échangés se veulent hostiles à C_____, vengeurs (" 4_____ "), l'idée étant de casser une image, de " tout déballer " en impactant le plus grand nombre, comme le montre l'approche des journalistes français, au besoin en monnayant la remise d'informations. Cet état d'esprit, chez A_____ notamment, laquelle se dit " prête à mettre le paquet pour le faire tomber ", n'a duré qu'un temps, car son blog a été rapidement fermé et elle s'est mariée – avec une courte recrudescence en janvier 2015 –, avant que les contacts ne reprennent suite au " tourbillon " généré par les plaintes en France, les intéressées se soutenant et s'encourageant alors, A_____ parlant de ses auditions à ses amies et leur communiquant des documents. La ligne de conduite suivie par la partie plaignante, la collusion entre toutes ces femmes, dont certaines sont témoins dans la présente procédure, n'excluent toutefois pas les faits de 2008. La procédure, les messages en particulier, ne montrent pas que les intéressées, dont l'appelante, se seraient entendues pour calomnier le prévenu. Le fait qu'elles font front commun et appellent de leurs vœux le dépôt d'une plainte de A_____, qui pourrait " faire la différence ", ne suppose pas encore que son contenu soit mensonger. Il subsistait chez l'appelante, en 2017, une hyper-vigilance, se traduisant par une grande présence sur les réseaux sociaux, selon son thérapeute. Un mois avant qu'elle ne dépose plainte à son tour, se manifestaient chez elle des séquelles post-traumatiques des événements survenus dans la nuit du 28 au 29 octobre 2008. Une " résurgence traumatique " est de surcroît apparue avec le dépôt de sa plainte, résurgence qui a été explicitée par le témoin L_____ (poids psychologique très lourd d'une telle démarche) et confirmée par l'expert privé U_____. Si la plainte de A_____ avait relevé de la dénonciation calomnieuse, la recrudescence d'éléments post-traumatiques n'aurait pas été observée. La

longue durée séparant les actes incriminés du dépôt de plainte, soit près de dix ans, n'apparaît pas discutable au regard de la jurisprudence. La partie plaignante s'est expliquée à ce sujet, appuyée par le témoignage de ses amies et le contenu des messages : elle avait peur qu'on ne la croie pas, de la lourdeur d'une procédure pénale et de ses répercussions, sur elle et sa famille, sur ses enfants en particulier ; les plaintes en France lui avaient donné le courage de se lancer. Et le témoin L_____ de compléter : elle ne voulait plus rester dans l'ombre, souhaitait se montrer solidaire et éviter qu'il y ait d'autres victimes. A_____ ne retire pas de bénéfice secondaire de ses accusations pour le surplus. Elle en paie le prix. Sa participation à la procédure est difficile, éprouvante, source de rumination constante, selon son médecin. 2.2.2.5. Restent les points suivants, à décharge : Sur les réseaux sociaux, A_____ n'a jamais soutenu avoir été agressée sexuellement par C_____. En s'adressant à X_____ et Y_____ en particulier, elle n'a pas fait état de ce qu'elle avait été violée par celui-ci. Les messages de ces journalistes l'étaient, laissant penser, comme le soutient la défense, que l'appelante n'a évoqué qu'une relation adultère à leur attention, la première disant semble-t-il ne pas vouloir attaquer C_____ " sur ce terrain ", le second objectant que les Français ne s'intéressent pas aux " parties de jambes en l'air " de ce dernier. A_____ admet ne pas avoir parlé de " viol " en s'adressant à eux, soutenant, aux débats d'appel encore, ne pas avoir été à même, avant 2017, de mettre ce mot sur ce qu'il s'était passé. Le Dr. U_____ doute que le souvenir de la pénétration vaginale n'ait surgi qu'en 2017 puisque les témoignages de ses amies montrent que l'humiliation en découlant était présente dès le début dans son récit. De même, MM. AM_____, F_____ et AO_____ témoignent de ce que la partie plaignante se serait confiée à eux en expliquant avoir eu une relation sexuelle qualifiée de " coup d'un soir " avec le prévenu, respectivement, pour le troisième, de ce qu'il l'aurait entendu de la bouche d'un tiers. Selon ces témoins, A_____ leur aurait dit qu'il s'agissait de relations sexuelles consenties – c'était elle qui les voulait –, respectivement ne se serait pas plainte d'avoir été contrainte, paraissant " naturelle " à l'évocation des faits. Le doute de l'expert privé U_____ doit être tempéré. Il est constant que l'appelante a éprouvé des difficultés à user du terme " viol " pour qualifier les faits, que ce soit à l'attention de ses amies ou de ses thérapeutes, ce alors que la survenance d'un viol était pourtant claire aux yeux de toutes et tous. En 2024 encore, selon le Dr. W_____, il était difficile pour l'expertisée de qualifier de " viol " ce qui lui était arrivé. Que la partie plaignante ne se soit pas dite expressément victime d'un " viol " sur les réseaux sociaux et en écrivant aux journalistes français peut donc s'entendre. Mais elle aurait pu faire état, dans ce cas, d'une agression (physique et/ou sexuelle), à tout le moins la suggérer, ce dont elle s'était montrée capable dès le lendemain des faits, il est vrai. Or il n'en est rien. On peine à comprendre, sauf à se perdre en conjecture. Sinon qu'elle voulait peut-être, à la suivre, mettre à jour le " mensonge " avant tout, la vie privée et intime n'étant pas ce qu'elle voulait dénoncer. Quant aux témoignages AM_____, F_____ et AO_____, ils sont circonstanciés et convergents. Bien que l'appelante les réfute, il n'y a donc pas lieu de s'en écarter, au motif, en particulier, que les intéressés auraient soutenu ou soutiendraient C_____, qu'ils croient innocent. Cela étant, on peut les relativiser. D'abord, ils vont dans le sens de la survenance d'une relation sexuelle entre les parties, ce qui appuie le propos de la partie plaignante et contrevient à la version du prévenu. Ensuite, il est constant que ces révélations se sont faites en aparté respectivement dans la gêne et la pudeur – sans autre développement. Enfin, il est constant que les parties ne " sortaient " pas ensemble. Quoi qu'il en soit, tenir pour établi, sur la base des éléments qui précèdent, que A_____ aurait consenti aux actes poursuivis dans le cadre d'une (simple) relation adultère viendrait se heurter aux nombreux éléments probants, à

charge, retenus précédemment. Ces (trois) témoignages et échanges avec X_____ et Y_____ n'apparaissent donc pas décisifs. Du moins ne sont-ils pas susceptibles de contrebalancer le poids de l'accusation. 2.2.2.6. En conclusion, les preuves apportées par le Ministère public, considérées dans leur ensemble, sont de nature à emporter la conviction de la culpabilité du cité.

E. 2.3

A_____ est jugée crédible. Il convient par conséquent de tenir pour établis les actes qu'elle a décrits. Une réserve s'impose. L'appelante a tardé à quantifier les actes sexuels – au nombre de trois selon elle. Elle ne l'a fait ni avant le dépôt de sa plainte, ni à l'appui de celle-ci, mais postérieurement, une fois entendue. Il subsiste un " flou " au sujet des pénétrations péniennes-vaginales, selon son thérapeute, et le prévenu n'a éjaculé qu'une fois, dans le souvenir de l'appelante. Il convient de se montrer prudent et de retenir, partant, la survenance d'un (seul) acte sexuel. Compte tenu de l'unicité d'action (actes commis au préjudice du même bien juridique dans une temporalité fluctuante et mal définie), un concours réel parfait, dans l'hypothèse de la survenance de plusieurs actes sexuels, s'avère difficilement concevable de surcroît. En faisant des va-et-vient avec son pénis dans la gorge de la partie plaignante, le prévenu a accompli un acte d'ordre sexuel. L'insertion d'un doigt dans l'anus relève d'un tel acte également. S'agissant de l'élément de contrainte, C_____ en a usée pour amener A_____, sans son consentement, à subir les actes sexuel et d'ordre sexuel. Il a recouru à la violence, soit à la force physique : poids du corps, gifles, répétées et nombreuses (visage, oreilles, yeux), tirage de cheveux. À ce sujet, les déclarations des témoins Q_____ et L_____ ne s'excluent pas. Il est vrai que la patiente n'a pas fait état, à l'attention du Dr. Q_____, de violence physique, insistant davantage sur le fait qu'elle n'avait pas su s'opposer, se soustraire à son assaillant, alors qu'elle a évoqué une " baston " et des coups à l'attention du Dr. L_____. Mais cela s'explique sans doute par le fait que le premier n'a pas fait " l'état des lieux " de ce qu'il s'était passé, l'aspect physique étant certes important selon lui mais la " violence morale " l'étant davantage. Pour le surplus, thérapeutes, témoins et partie plaignante convergent : apeurée, pétrifiée, l'appelante s'est rapidement " refermée ", comme " coupée en deux " selon le témoin K_____, figée, résistant à peine et ayant peur de mourir selon le témoin L_____, sidérée (" consentement ébahi ") selon le témoin Q_____, qui a précisé que, mettant le prévenu sur un piédestal, cela avait paru inévitable à sa patiente, laquelle n'avait pas osé dire non. L'emploi, d'emblée, de la force physique a fait redouter à la victime la survenance d'un préjudice et généré chez elle une " réaction de peur intense pendant les faits " selon l'expert privé U_____, qui l'ont amenée, de façon compréhensible, à céder. Ce qui peut expliquer qu'elle n'ait pas osé crier ou cherché à s'échapper, comme elle le soutient. Le fait que des pressions d'ordre psychique se seraient jointes voire substituées à la violence dans un deuxième temps, n'exclut pas que cette dernière apparaisse comme le moyen de contrainte initial, causal dans la soumission de la victime. Le prévenu n'a pu qu'identifier et reconnaître l'opposition de celle-ci, même si elle ne l'a manifestée oralement et physiquement que dans un premier temps semble-t-il. Il a passé outre son refus. Il a agi intentionnellement. C_____ sera par conséquent reconnu coupable de viol et de contrainte sexuelle, pour les faits décrits sous chiffres 1.1.1.1 et 1.1.2 de l'acte d'accusation. Il sera acquitté pour les faits décrits sous chiffres 1.1.1.2 et 1.1.1.3. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 3

3.1. L'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) est sanctionnée par une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire. L'infraction de viol (art. 190 al. 1 aCP) est punie d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

E. 3.2

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP). Le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle (art. 48 let. e CP).

E. 3.3

La faute de l'intimé est très grave. Il s'en est pris à la liberté et à l'honneur sexuels de la victime. Il lui a imposé l'acte sexuel, ainsi qu'une fellation et une pénétration anale digitale, agissant de manière brutale, violente. Son mobile, qui relève de l'assouvissement de pulsions sexuelles, est égoïste. Sa situation personnelle, bonne à l'époque des faits, tant sur les plans professionnel que personnel et familial, n'explique pas ses agissements. Ses actes apparaissent d'autant plus répréhensibles qu'il se veut homme de bien, de valeurs. Sa collaboration a été mauvaise. Il persiste à contester les faits. Il se retranche derrière des explications visant à discréditer la victime, tout en prenant soin de préserver son image. Il ne présente aucune excuse, n'exprime aucun regret. La prise de conscience fait totalement défaut. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, à teneur des extraits de casiers versés à la procédure. Il bénéficie d'une circonstance atténuante. Le jugement de première instance a été rendu peu avant l'échéance de la prescription (15 ans) et le prévenu s'est bien comporté depuis la perpétration du crime (art. 48 let. e et 97 al. 1 let. b et 3 CP). Vu l'écoulement du temps, l'intérêt à punir est moindre désormais. L'accusation le concède – elle requiert une peine de cinq ans ramenée à trois ans de ce fait.

E. 3.4

Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP). Le crime de viol, objectivement le plus grave – au vu de la peine plancher d'un an –, sera sanctionné, après atténuation libre de la peine (ATF 149 IV 217 consid. 1.3.7 ; art. 48 a CP), par une peine de deux ans. Cette peine, de base, sera augmentée dans une juste proportion d'un an (peine hypothétique : un an et six mois) pour sanctionner la contrainte sexuelle. Une peine privative de liberté de trois ans apparaît ainsi adéquate pour réprimer les agissements poursuivis.

E. 3.5

Vu la quotité de la peine, l'octroi du sursis partiel (art. 43 al. 1 CP) est envisageable. Le pronostic n'étant pas défavorable, il sera accordé – le MP ne s'y oppose pas. La gravité des faits, leur caractère blâmable et une prise de conscience déficiente, entachant le pronostic, imposeraient l'exécution de la sanction par moitié. La partie ferme de la peine sera toutefois limitée à un an pour tenir compte de l'état de santé précaire de l'intimé, la maladie (sclérose en plaques) le rendant plus vulnérable face à l'exécution de la sanction que la moyenne des

autres condamnés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_241/2020 du 6 mai 2020, consid. 4.1). Le délai d'épreuve, pour la partie suspendue de la peine (deux ans), sera fixé à trois ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 4

4.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie plaignante contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant de l'infraction par voie d'adhésion. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

4.2.1. Aux termes de l'art. 49 du Code des obligations [CO], celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2).

4.2.2. Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose une indemnité comprise entre CHF 8'000.- et 20'000.- pour une atteinte très grave (par exemple viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant) et de CHF 20'000.- à 70'000.- pour une atteinte à la gravité exceptionnelle (par exemple agressions répétées et particulièrement cruelles, actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulières avec un enfant sur une longue période).

4.2.3. En cas de viol consommé sur un adulte, les montants accordés à titre de réparation du tort moral se situent généralement entre CHF 15'000.- et CHF 75'000.- (ATF 125 IV 199 consid. 6 [CHF 75'000.-] ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.4ss [CHF 15'000.-] ; AARP/35/2020 du 17 janvier 2020 consid. 2.4 [CHF 40'000.-] ; AARP/136/2022 du 2 mai 2022 consid. 9.1.3 [CHF 15'000.-] ; AARP/138/2021 du 25 mai 2021 consid. 7.1.3 [CHF 20'000.-] ; AARP/56/2024 du 8 février 2024 consid. 6.2 [CHF 15'000.-] ; AARP/370/2023 du 17 octobre 2023 consid. 4.2 [CHF 25'000.-]). D'une manière générale, la jurisprudence tend à allouer des montants de plus en plus importants à ce titre (ATF 125 III 269 consid. 2a).

4.2.4. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a).

E. 4.3

Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b).

E. 4.4

En l'occurrence, la gravité des agissements commis au préjudice de l'appelante est objectivement très importante, de même que la culpabilité de l'auteur. La victime a subi un viol et essuyé des actes d'ordre sexuel, dont une fellation. L'auteur, qui a fait fi de son opposition, s'est montré brutal afin de briser sa résistance (usage de la force physique – gifles à répétition reprises, tirage de cheveux). Les notes et déclarations des thérapeutes et témoins permettent d'établir qu'elle a souffert de ces agissements, soit d'une importante atteinte à sa santé psychique, méritant réparation. Les médecins ont relevé qu'elle présentait, après les faits et durant les mois suivants, un état de stress post traumatique, lequel pouvait se manifester par des cauchemars et des reviviscences, étant relevé que des séquelles de ce type étaient toujours perceptibles à la fin de l'année 2018 (plus de dix ans après les faits). Il doit être tenu compte, en outre, de ce que l'auteur n'a cessé de nier les faits et de prétendre que la victime affabulait, ce qui participe à la souffrance de celle-ci. Les faits ne se sont pas inscrits dans la durée cependant, et la circonstance aggravante de la cruauté (al. 3 aCP) n'est pas réalisée, ce qui distingue la présente affaire de celles citées supra ayant donné lieu à des indemnités plus élevées. Par ailleurs, A_____ semble aller mieux aujourd'hui, au-delà des souffrances générées par la (lourde) procédure. Du moins l'état de stress post-traumatique n'est-il plus constaté par le Dr. W_____. Partant, une indemnité à titre de réparation du tort moral de CHF 25'000.- sera allouée à l'appelante, laquelle portera intérêts à 5% l'an dès le 29 octobre 2008.

E. 5

Au chapitre des frais et indemnités, il convient de relever ce qui suit.

E. 5.1

La procédure préliminaire et de première instance a essentiellement visé à déterminer le déroulement de la soirée/nuit du 28 au 29 octobre 2008 et l'intimé est, en définitive, condamné pour la quasi-totalité des faits dénoncés, sous réserve de ceux décrits sous chiffres 1.1.1.2 et 1.1.1.3 de l'acte d'accusation, pour lesquels il bénéficie d'un acquittement. Cela étant, les faits précités n'ont pas donné lieu à des frais supplémentaires ; ils n'ont nécessité ni mesure d'instruction spécifique ni développements factuels ou juridiques. Partant, l'intégralité des frais de la procédure préliminaire et de première instance peut être mise à la charge de l'intimé (art. 426 al. 1 CPP cum art. 428 al. 3 CPP) ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1^{er} mai 2023 consid. 5.1.1 et 5.2).

E. 5.2

De même, l'intimé succombe dans une très large mesure en appel. Il est, en définitive, reconnu coupable de viol et de contrainte sexuelle et condamné à la peine requise par le MP (à l'exception de la partie à exécuter de la peine (art. 43 al. 2 et 3 CP)). Il succombe également sur le principe du tort moral, dont seule la quotité a été diminuée. Il obtient certes gain de cause s'agissant de son acquittement des faits décrits sous chiffres 1.1.1.2 et 1.1.1.3 de l'acte d'accusation. Mais ces faits n'ont toutefois, à l'instar de ce qui prévaut pour les frais de la procédure préliminaire et de première instance, exigé en appel ni mesure d'instruction particulière ni développement juridique ou factuel spécifique. Pour leur part, les appelants obtiennent gain de cause/succombent dans la même proportion, le MP échouant à démontrer la culpabilité des faits dont l'intimé est acquitté et l'appelante se voyant déboutée

d'une partie de ses conclusions civiles. Au vu de ce qui précède, en particulier le fait que l'intimé n'obtient que très partiellement gain de cause et sur un point qui, en comparaison des faits retenus à son encontre, apparaît secondaire, il se justifie également de mettre à sa charge les frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 15'000.- (art. 426 al. 1 CPP cum art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 6

6.1 . La décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 6.2

La partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (art. 433 al. 1 let. a CPP). Elle adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2).

E. 6.3

Dans le prolongement de ce qui prévaut pour les frais (cf. supra consid. 5.1. et 5.2.), les conclusions en indemnisation de l'intimé doivent être rejetées (art. 429 al. 1 let. a et c CPP a contrario). 6.4.1. L'appelante conclut à la condamnation de l'intimé au paiement d'un montant de CHF 105'061.35 pour l'activité déployée par M e AZ_____, conseil de choix, du 13 septembre 2020 au 17 mai 2023 plus intérêts à 5% l'an dès le 25 mai 2023. 6.4.2. Au vu de l'ampleur de la procédure, il était admissible de la part de l'appelante de mandater, en sus de son conseil juridique gratuit, un second avocat pour la procédure préliminaire et de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 13 ; 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3 et 4.5). Mais la cause n'exigeait pas toujours de l'avocat de choix la nécessité de s'entourer d'une avocate collaboratrice et d'une avocate-stagiaire pour autant, une telle organisation ayant parfois abouti, en effet, à la double voire triple facturation des prestations. 6.4.3 . Ainsi, les 110 heures d'activité de l'associé (CHF 450.-/heure) seront indemnisées, à l'exception de deux heures dévolues à des contacts avec la presse, qui n'étaient pas indispensables à la défense de la plaignante. Quant aux 103 heures d'activité de la collaboratrice (CHF 350.-/heure), elles seront réduites comme suit : · il ne sera pas tenu compte des postes " point d'équipe " (une heure – 27 avril 2023), " call cliente " (deux heures – 4 mai 2023), " debriefs intern " (sic) (deux heures – 2 mai 2023), " préparation (...)" (trois heures – 10 mai 2023), " préparation (...)" (quatre heures – 12 mai 2023), " préparation (...)" (cinq heures – 14 mai 2023) et " audience de jugement " (estimation : 30 heures) (total : 47 heures retranchées). Ces activités doivent en effet être indemnisées une seule fois, au tarif du chef d'étude, un double travail (sans compter celui du conseil juridique gratuit) ne se justifiant pas, tout comme les conférences internes résultant de l'organisation de l'étude. · 20 heures (sur un total de 37.5 heures) des postes " analyse de la procédure " seront en outre retranchées, un tel volume apparaissant disproportionné (le chef d'étude ayant de surcroît déjà facturé un volume important, soit 17.5 heures à ce titre). Seule la " préparation des questions " (6.5 heures – 18 avril 2023) sera indemnisée s'agissant des 80 heures d'activité de l'avocate-stagiaire (CHF 150.-/heure). En effet, celle-ci a, à teneur de l'état de frais, adopté essentiellement un rôle en retrait, consistant en la prise de connaissance du dossier ou en la participation à des

séances internes/audience de jugement avec l'associé et la collaboratrice. Dans le prolongement de ce qui précède, ce triple travail ne s'imposait pas. 6.4.4. Partant, l'intimé sera condamné à payer à l'appelante une indemnité de CHF 66'962.50, correspondant à 108 heures d'activité au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 48'600.-) plus 36 heures d'activité au tarif de CHF 350.-/heure (CHF 12'600.-) plus 6.5 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 975.-) plus l'équivalent de la TVA à 7.7% (CHF 4'787.50) – étant rappelé que la créance en remboursement des frais de défense ne produit pas d'intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). Cette indemnité correspondant à des frais de défense qui n'ont pas été pris en charge au titre de l'assistance judiciaire gratuite, l'art. 138 al. 2 CPP ne trouve pas application et il n'y a donc pas lieu de l'allouer au Canton de Genève.

E. 6.5

Il sera, en sus, fait droit à la conclusion en indemnisation des honoraires du Dr. W_____ (CHF 3'500.- avec intérêts à 5% l'an dès le 30 mai 2024), que l'appelante prouve par pièce (cf. facture du 23 mai 2024), l'expertise privée ayant été utile à l'issue de la cause.

E. 7

7.1. Le conseil juridique gratuit (cf. art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP) est indemnisé selon le tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c) (art. 16 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ)). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu notamment (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques, la lecture de communications, pièces et décisions et la rédaction de la déclaration d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la Cour de céans pour les débats devant elle.

E. 7.4

En l'occurrence, seront retranchées de l'état de frais du conseil juridique gratuit les heures effectuées par M e B_____, avocate de choix de la partie plaignante. Si la difficulté et l'ampleur de la cause n'excluaient pas le concours d'une seconde avocate, rémunérer son

activité par le biais de l'assistance judiciaire reviendrait à vider de sens, d'une part, l'Ordonnance du 28 mars 2024 – M e B_____ n'ayant été nommée ni à la place ni aux côtés de M e BA_____, ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation de leur part – et, d'autre part, le mécanisme de l'art. 433 CPP soumis à la maxime de disposition. L'avocate a choisi, en connaissance de cause, de continuer d'agir, avec son confrère, en dépit de la décision précitée et de partager l'indemnité qu'il recevrait de l'État, sans déposer de conclusions en indemnisation au sens de l'article précité. Ne sera pas non plus indemnisé le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (une heure), cette activité étant couverte par le forfait. En conséquence de ce qui précède, la rémunération sera arrêtée à CHF 13'582.80, correspondant à 55.75 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 11'150.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 1'115.-), plus trois déplacements du chef d'étude A/R (CHF 300.-) et l'équivalent de la TVA à 8.1 % (CHF 1'017.80). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.